

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

(hors eaux minérales naturelles ou eaux de sources)

Notamment : Article L. 215-13 du Code de l'Environnement (C.Env) et articles L. 1321-2 à L. 1321-3 du Code de la Santé Publique (CSP)

Avertissement

La présente fiche concerne la création des périmètres destinés à protéger le captage et non la création du captage lui-même.

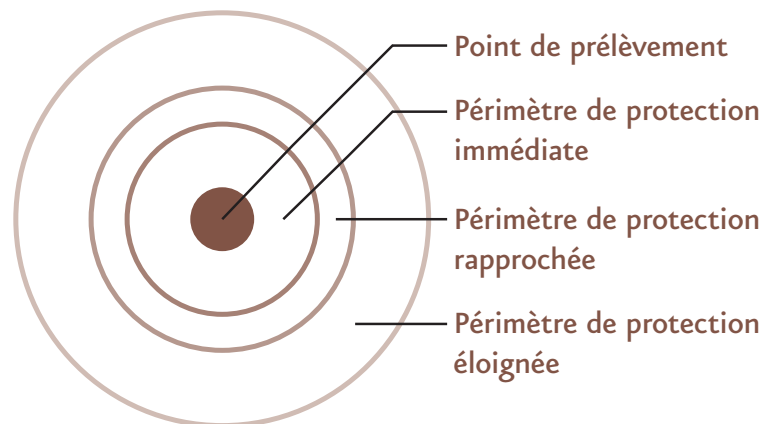
Objectifs

Assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en améliorant la sécurité sanitaire. Bien qu'ils n'aient pas vocation à lutter contre les pollutions diffuses, les périmètres permettent néanmoins de prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles.

▷ **Qui ?** Le préfet.

▷ **Quoi ?**

Les périmètres de protection sont de plusieurs natures :



Périmètre de protection immédiate : sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du périmètre de protection immédiate et des ouvrages de captage. Les terrains inclus dans le périmètre sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité. Il est toutefois possible de déroger à l'obligation d'acquisition lorsque ces terrains appartiennent déjà à une collectivité territoriale par une **convention de gestion** conclue entre la collectivité propriétaire et le responsable du captage. Les terrains doivent être clos pour les rendre inaccessibles au public (sauf si l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en dispose autrement) et sont régulièrement entretenus.

Périmètre de protection rapprochée : sont interdites toutes sortes de travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités [...] peuvent faire **l'objet de prescriptions**, et sont soumis à une surveillance particulière, prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Exemples de prescriptions : interdiction de créer un bâtiment d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement pour animaux ; prescriptions relatives aux modalités d'exploitation forestières pour les coupes et régénérations naturelles ; prescriptions imposant une mise aux normes des bâtiments agricoles existants pour supprimer les écoulements.

Enfin, les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer un droit de préemption urbain sur ce périmètre de protection rapprochée.

Périmètre de protection éloignée (facultatif) : peuvent être **réglementées – mais non interdites** - toutes sortes de travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui **en raison de la nature des terrains**, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la **nature et de la quantité de produits polluants** liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupations des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Exemple de réglementation : toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

▷ Comment ?

Les périmètres de captage d'eau sont instaurés par un arrêté de déclaration d'utilité publique.

Il y a deux cas de figure :

- Soit le point de captage préexiste : la création des périmètres de protection de ce captage fait l'objet d'une DUP autonome.
- Soit (dans la très grande majorité des cas) le point de captage est à créer : une seule et unique DUP intervient pour déclarer d'utilité publique la création de ce captage et de ses périmètres de protection.

IMPORTANT : la procédure d'institution ci-dessous concerne les périmètres créés pour un captage existant :

1. Délibération de la collectivité sollicitant la détermination des périmètres
2. Constitution d'un dossier technique préalable : Etude hydrogéologique du secteur, proposition de secteurs à inclure dans les périmètres, ébauche de prescriptions...
3. Avis donné par l'hydrogéologue agréé sur le dossier technique préalable et notamment sur les limites des périmètres et les servitudes proposées
4. Le dossier est transmis au préfet qui va l'instruire, consulter différents services administratifs et rédiger un projet d'arrêté.

NB : Si on est dans le cas où la création des périmètres de protection a lieu en même temps que la création du captage lui-même, pour connaître la liste des pièces constituant le dossier, il faut se référer à l'arrêté du 20 juin 2007 (NOR: SJSP0757834A) disponible sur [Legifrance.gouv.fr \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2007/6/20/SJSP0757834A/jo\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2007/6/20/SJSP0757834A/jo).

5. Enquête Publique (qui peut être Code Expropriation ou Code Environnement suivant les situations)

NB : Mais si on est dans le cas où la création des périmètres de protection a lieu en même temps que la création du captage lui-même : il faut procéder à une enquête publique unique soumise au code de l'environnement (L. 123-6 C.Env), la création d'un captage étant soumise à l'enquête publique environnementale (cf fiche ENVO6 « l'enquête environnementale »). En effet le juge, dans l'arrêt de la CAA Nantes, 27 juin 2014, n° 12NT02710 (voir jurisprudence ci-après), considère que l'ensemble de l'opération doit faire l'objet d'une appréciation globale. Il convient notamment d'y joindre, par sécurité, l'étude de l'hydrogéologue qui permet de justifier des périmètres et des mesures proposées.

6. Arrêté du préfet déclarant d'utilité publique les périmètres et précisant les interdictions et prescriptions applicables dans chacun d'eux.

7. Publicité de l'arrêté

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins **deux mois**. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

8. Notification aux propriétaires

Une notification doit aussi être envoyée aux propriétaires par LRAR afin de les informer des servitudes grevant leurs terrains (art R. 1321-13-1 CSP).

9. Ces servitudes (périmètres) sont ensuite annexées au plan local d'urbanisme.

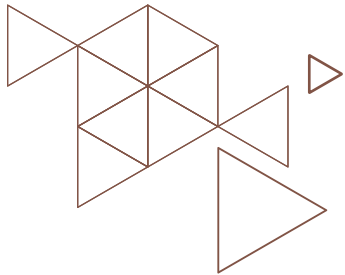
Une fois la procédure d'institution des périmètres terminée :

Les collectivités concernées doivent procéder aux travaux, mettre en œuvre les prescriptions définies dans l'arrêté et, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

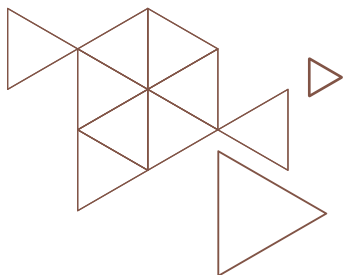
Le fait de ne pas se conformer aux actes portant déclaration d'utilité publique ou aux actes déclaratifs d'utilité publique concernant les périmètres de protection, est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 1324-3, 3° du CSP).

Conséquence d'une DUP portant création des périmètres :

Le fait de ne pas se conformer aux actes déclaratifs d'utilité publique concernant les périmètres de protection est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 1324-3, 3° CSP).



La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine



Jurisprudence

Jurisprudence sur la procédure

▷ L'impact sur la régularité de la procédure de l'omission de certaines dépenses dans le dossier soumis à enquête publique

CAA Lyon, 12 avril 2016, n° 15LY02159

« Considérant que l'appréciation sommaire des dépenses jointe au dossier d'enquête publique a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement estimé à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique; que, toutefois, la seule circonstance que certaines dépenses auraient été omises n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité la procédure si, compte tenu de leur nature, leur montant apparaît limité au regard du coût global de l'opération et ne peut être effectivement apprécié qu'au vu d'études complémentaires postérieures, rendant ainsi incertaine leur estimation au moment de l'enquête [...] Considérant que, **eu égard à l'importance du captage de la Sassièrre pour l'alimentation en eau potable de Tignes et à l'ampleur des impacts subis par M.B..., l'insuffisance de l'estimation relevée précédemment a eu pour effet non seulement de nuire à la complète information de la population lors de l'enquête publique mais également, compte tenu des incidences financières susceptibles d'en résulter pour la collectivité, d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative [...]** que, dès lors, l'arrêté du préfet de [...] est illégal et doit être annulé; »

▷ L'indivisibilité entre l'arrêté déclarant d'utilité publique la création du captage (et les travaux afférents) et la DUP de création des périmètres de protection

CAA Nantes, 27 juin 2014, n° 12NT02710

« Considérant que les opérations consistant, d'une part, à autoriser une collectivité publique ou un établissement public local à établir une prise d'eau dans un cours d'eau non domanial, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, [...] et, d'autre part, à déterminer des périmètres de protection autour d'un tel point de prélèvement des eaux superficielles, poursuivent un même et unique but, qui est de permettre la production, en quantité suffisante, d'eau destinée à la consommation par les populations; que le lien fonctionnel entre les deux opérations est manifeste [...] que l'autorité compétente a l'obligation de déterminer autour d'un tel point de prélèvement au moins un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée; qu'il en résulte également que c'est en principe le même acte qui, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement, détermine ces périmètres de

protection autour du point de prélèvement; que, pour cette raison, l'article R. 1321-8 du code de la santé publique prévoit que, lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du même code, l'arrêté préfectoral d'autorisation déclare d'utilité publique ces périmètres; qu'ainsi ces deux opérations constituent, au sens et pour l'application des dispositions du IV de l'article R. 122-3 et de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, **un même programme général de travaux, dont les impacts doivent dès lors faire l'objet d'une appréciation globale [...]**. »

▷ Sur l'appréciation de l'utilité publique: le fait que pendant de nombreuses années la collectivité ait utilisé le captage en vertu d'une convention n'est pas de nature à priver d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection dès lors que la création de ces périmètres ressort d'une obligation légale.

CAA Nancy, 27 avril 2017, n° 16NC00426

« 10. Il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de l'étude du contexte hydrogéologique du secteur du hameau du Pré des Graines " produite par les requérants en appel, que la commune soit en mesure de réaliser cette opération prévoyant la desserte en eau potable par la commune dans des conditions équivalentes, notamment dans le cadre du captage d'autres sources situées sur des terrains détenus par la commune en pleine propriété, sans recourir à l'expropriation. **La circonstance que ce captage a été utilisé pendant de nombreuses années par la commune de Bionville en vertu d'une convention conclue avec l'indivision C, n'est pas de nature à priver d'utilité le projet, ainsi que l'a relevé le tribunal, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la mise en place d'un périmètre de protection et l'acquisition en pleine propriété du périmètre de protection immédiate s'imposent légalement à la collectivité territoriale** ».

Jurisprudence sur le contrôle des périmètres par le Juge

▷ En pratique, pour faire annuler une DUP de périmètres, il faut de sérieux rapports d'expertise démontrant que l'inclusion d'une parcelle dans un périmètre de protection n'a, par exemple, pas de sens scientifiquement. Les arrêts ci-dessous illustrent la grande difficulté pour un requérant de faire sanctionner la délimitation des périmètres de protection.

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Jurisprudence (suite)

Conseil d'État, 4 janvier 1995, « ministre de l'intérieur c /Rossi », N° 94967
« Considérant qu'il résulte du rapport de l'expertise ordonnée par les premiers juges que la structure géologique des terrains situés dans la commune de Gornies dans le département de l'Hérault sur lequel le captage d'eau litigieux sera effectué est constituée sur une hauteur de coupe de 0 à 3 mètres d'éboulis calcaires permettant des infiltrations d'eau pouvant atteindre le tube de forage et que le périmètre de protection rapprochée, prévu par l'arrêté du 20 mars 1985, **était insuffisant pour assurer une protection efficace du captage**; que le fait que le test d'infiltration à la fluorescéine n'ait pas permis de confirmer de tels risques ainsi que le fait que le rapport hydrogéologique prévu par l'article 4.1 du décret du 1^{er} août 1961 précité n'ait pas estimé que le périmètre de protection rapprochée était insuffisant **ne sont pas de nature à démontrer, à eux seuls, l'absence de nécessité d'élargir le périmètre de protection rapprochée en cause afin de garantir la qualité des eaux**; »

L'autorité administrative devait rapporter la preuve qu'elle avait bien dimensionné son périmètre.

CAA Nancy, 28 novembre 2013, n° 13NC00335
«[...] qu'ainsi, en l'absence de tous risques avérés ou prévisibles de pollution de la ressource en eau, l'inclusion dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Mesnois d'une seule partie de la parcelle cadastrée ZC 52 constituée d'une prairie alors même qu'était exclue l'autre partie de ladite parcelle servant de terrain d'assiette à la maison d'habitation de M. C..., pourtant pourvue d'un dispositif individuel d'assainissement, relevait comme l'a souligné expressément le commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 19 avril 2010 de l'application d'une sorte de principe de précaution »; que, par suite, sans que soit remis en cause l'intérêt non contesté qui s'attache à la protection du puits du Mesnois, **cette inclusion dans le périmètre de protection présentait, eu égard aux servitudes qu'elle engendre pour son propriétaire, un caractère excessif, privant dans cette mesure l'opération d'utilité publique**; »

■ Voir aussi : CE, 31 octobre 1990, n° 73.624.

▷ Les prescriptions et interdictions doivent être justifiées par les nécessités de protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection en cause.

CAA Douai, 14 octobre 2016, n°15DA00183
3. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'interdiction de construire une maison d'habitation sur le terrain appartenant à M.D..., alors qu'il existe notamment des possibilités de raccordement à un réseau d'assainissement existant, serait justifiée par les nécessités de protection de la ressource en eau potable dans le périmètre de protection rapprochée du captage dit de la fosse 13, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 30 novembre 2004 ; que, dès lors, cet arrêté préfectoral, qui

ne pouvait en principe interdire de manière générale et absolue toute nouvelle construction dans ce périmètre de protection rapprochée, ne pouvait à lui seul faire obstacle à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée ».

Articulation avec d'autres dispositifs

▷ **Compétence du maire pour faire usage de son pouvoir de police générale eu égard au caractère grave et continu de la pollution**

Par principe, le maire conserve ses compétences de police générale en la matière, mais il ne doit pas s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale du préfet dont il n'est pas titulaire. Il n'est ainsi fondé à intervenir qu'en cas de **péril grave et imminent**.

L'arrêt ci-dessous, est un arrêt **d'espèce** (une solution propre au litige en cause et qui n'a pas vocation à s'étendre au-delà de cette affaire) et non un arrêt de principe modifiant l'état du droit positif. Il est intéressant dans le sens où le juge caractérise le péril imminent par l'existence d'une pollution « grave et continue », alors qu'habituellement le péril grave et imminent est caractérisé par une situation d'urgence.

CE, 2 décembre 2009, « Commune de Rachecourt s/Marne », n° 309684
« Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que, d'une part, **un lien direct peut être établi entre la modification de l'utilisation du sol à des fins agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage et l'élévation notable de la teneur en nitrates** des eaux destinées à l'alimentation de la commune et que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, **eu égard au caractère grave et continu de cette pollution, le maire était compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales** en vue de prendre l'arrêté attaqué; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de l'exercice des pouvoirs de police par celui-ci doit être écarté; »

▷ **Validité d'un zonage de POS protecteur adopté même avant le prononcé de la DUP**

CE, 29 novembre 1999, « Commune du Thoronet », n° 156643
« Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 20 du code de la santé publique (aujourd'hui article L. 1321-2 du code de la santé publique) **n'ont ni pour objet, ni pour effet d'interdire aux communes où est établi un plan d'occupation des sols de prévoir dans ce plan des prescriptions destinées à assurer, avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 20 du code de la santé publique, la protection des sources les alimentant en eau potable**; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les auteurs du plan d'occupation des sols ne pouvaient légalement créer une zone naturelle NDb dite "de protection renforcée", en vue d'assurer la protection des eaux du forage communal de Sainte-Croix; »



Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.